



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. HOUGNON Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale
M. GUENIN, Conseiller Municipal,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**OPERATIONS FONCIERES – ENGAGEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE
CASERNE DE GENDARMERIE MODIFIANT LA DELIBERATION N° 23/07 – 03/B DU 28/09/2023 –
RD922 ROUTE DE MILLANCAY – N° 24/04 – 04/B**

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La Gendarmerie Nationale sollicite la commune afin d'obtenir une délibération modifiant celle prise en séance de conseil municipal en date du 28 septembre 2023. En effet, le nouvel effectif consolidé 2024 nécessite désormais la construction de 37 logements au lieu de 39 initialement prévus, sur la RD922 - route de Millançay, à proximité immédiate de l'actuelle caserne Gendarme Derouette, parcelles cadastrées section AC n° 430, 460 et 464 d'une superficie totale de 19 901 m².

La gendarmerie nous propose d'adopter le texte ainsi rédigé :

« La commune de Romorantin-Lanthenay donne un accord ferme et sans réserve pour réaliser la maîtrise d'ouvrage de construction d'une caserne de gendarmerie selon les dispositions du décret n° 93-130 et de la circulaire d'application du Premier ministre du 28 janvier 1993.

Le projet sera réalisé conformément au référentiel des besoins qui sera transmis après l'agrément ministériel et comprendra des LST (locaux de service et techniques) et 37 logements au profit des personnels de la compagnie de gendarmerie de Romorantin-Lanthenay, de la brigade de recherches, du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie et de la maison de protection des familles.

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le loyer initial sera déterminé par application d'un taux de 6% des dépenses réelles TTC dans la limite du coût-plafond TTC de l'opération en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie.

.../...



Une majoration limitée à 5% des coûts-plafonds pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultants des servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.

La valeur du terrain, propriété du maître d'ouvrage, pourra entrer dans le calcul du loyer à hauteur de 6% de sa valeur, déterminée selon un avis du service des domaines, si celui-ci a été acquis depuis moins de 5 ans à la date d'ouverture du chantier.

De plus, conformément au décret précité, la commune de Romorantin-Lanthenay pourra prétendre à une aide en capital de l'Etat sur la base de 18% ou 20% des coûts-plafonds de l'opération.

A sa livraison, le bien sera loué à l'Etat-Gendarmerie selon un contrat de 9 ans conforme au modèle-type prévoyant notamment l'invariabilité du loyer, les conditions de renouvellement et la détermination du nouveau loyer, ainsi que les conditions de révision du loyer pendant la durée du bail renouvelé. »

De plus, en qualité de maître d'ouvrage, Monsieur le Maire aura accès à des documents pouvant présenter une sensibilité particulière compte-tenu de la nature du projet et du contexte actuel. Aussi, la signature d'un engagement de confidentialité est-elle nécessaire.

Je vous propose :

- d'accepter la modification de la délibération n° 23/07 – 03/B en date du 28/09/2023, relative à une maîtrise d'ouvrage pour la construction de ce nouveau casernement de gendarmerie comprenant 37 logements ;
- d'autoriser M. le Maire à signer l'engagement de confidentialité, attestant ainsi que la personne signataire est habilitée à engager la collectivité ;
- d'autoriser M. le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires et signer les documents s'y rapportant."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **accepte** la modification de la délibération n° 23/07 – 03/B en date du 28/09/2023, relative à une maîtrise d'ouvrage pour la construction de ce nouveau casernement de gendarmerie comprenant 37 logements ;
- **autorise** M. le Maire à signer l'engagement de confidentialité, attestant ainsi que la personne signataire est habilitée à engager la collectivité ;
- **autorise** M. le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires et signer les documents s'y rapportant.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant
de l'Etat le

- 2 OCT 2024

Mis en ligne sur le site internet le - 3 OCT 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX.

Laurence MERCIER.



Engagement de Confidentialité

Cet engagement de confidentialité (l'"**Engagement**") est conclu :

Entre

Le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,
représentée par le colonel Benoit CHEVILLARD, commandant le
groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,

La « Partie Émettrice » ,

Et

La ville de Romorantin-Lanthenay,
représentée par M. Jeanny LORGEUX, maire de la ville de Romorantin-
Lanthenay,

La « Partie Réceptionnaire » .

La Partie Émettrice et la Partie Réceptionnaire peuvent également être désignées chacune ou collectivement par **La ou Les « Partie(s) »**.

Par le présent engagement, la Partie Réceptionnaire s'engage à respecter strictement la confidentialité, dans les termes et conditions ci-après, des Informations Confidentielles mises à sa disposition dans le cadre du projet de caserne de gendarmerie de Romorantin-Lanthenay.

A cet effet, la Partie Émettrice a transmis, transmet ou transmettra à la Partie Réceptionnaire un certain nombre d'informations et de documents à caractère confidentiel.

CECI ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Informations Confidentielles.

Pour les besoins du présent Engagement, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par la Partie Émettrice à la Partie Réceptionnaire, quel qu'en soit le support (écrit, en ce inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation à la Partie Réceptionnaire ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par la Partie Réceptionnaire, de ses obligations au titre de l'Engagement, qui sont déjà en possession de la Partie Réceptionnaire avant divulgation par la Partie Émettrice (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où la Partie Réceptionnaire n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par la Partie Réceptionnaire sans recours à des Informations Confidentielles.

2. Engagements de confidentialité.

La Partie Réceptionnaire s'engage, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 ci-dessous :

a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les Informations Confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;

b) à ne pas utiliser les Informations Confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;

c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des Informations Confidentielles soit avisée du contenu du présent Engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

3. Divulgateion autorisée.

Nonobstant ce qui précède, la Partie Émettrice accepte que la Partie Réceptionnaire puisse divulguer une Information Confidentielle :

a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent engagement, à charge pour elles d'en justifier auprès du pouvoir adjudicateur sur simple demande ;

b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle la Partie Réceptionnaire (et ses affiliés) serait

partie, sous réserve de l'information préalable de la Partie Émettrice dans le respect des lois et procédures applicables ;

c) avec l'accord écrit préalable de la Partie Émettrice.

Le signataire se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

4. *Propriété des Informations Confidentielles.*

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par la Partie Émettrice resteront la propriété de celle-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'Informations Confidentielles au titre de l'Engagement ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réceptionnaire un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou inventions auxquelles se rapportent les Informations Confidentielles, et ce notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

5. *Restitution des documents.*

A la demande de la Partie Émettrice, la Partie Réceptionnaire devra restituer à la Partie Émettrice les documents remis par elle contenant des Informations Confidentielles et détruire toute copie de ces documents, quel qu'en soit le support.

A l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, la Partie Réceptionnaire s'engage à ne conserver aucune copie des Informations Confidentielles transmises par la Partie Émettrice en procédant à la destruction desdites Informations Confidentielles.

7. Responsabilité.

Le signataire reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité.

8. Droit applicable et juridiction compétente

Cet Engagement est régi, pour sa validité, son existence, son interprétation et son exécution, par le droit français. Tout différend concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Engagement sera de la compétence des tribunaux français.

Fait à Blois, le 5 août 2024

La partie Émettrice,

Nom et qualité du signataire,

précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

La partie Réceptionnaire,

Nom et qualité du signataire,

précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »